



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique

n°1026

du 18 novembre 2024



Sommaire

Direction des Relations et des Ressources Humaines		
- Rupture conventionnelle - Modalités de mise en œuvre dans l'académie - Rentrée scolaire 2025		3
- Forfait mobilités durables - Modalités de versement dans l'académie d'Aix-Marseille - Année civile 2024		4
Division des Personnels Enseignants		
- Actualisation de l'arrêté désignant les représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'ENSAM, CPE, psychologues de l'éducation nationale		10
Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques		
- Allocation forfaitaire de télétravail - Année civile 2024		15
- Congé de formation professionnelle des personnels gérés par la DIEPAT : année scolaire 2025-2026		19
Division des Etablissements d'Enseignement Privés		
- Liste d'aptitude pour l'accès des maîtres contractuels ou agrées des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération (ECR) des professeurs agrégés - Année scolaire 2025-2026		26
- Congé de formation professionnelle des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat - Année 2025-2026		28
- Changement d'échelles de rémunération des maîtres de l'enseignement privé des 1er et 2nd degré - Année 2025-2026		32
Division des Examens et Concours		
- Inscriptions aux épreuves du concours général des métiers - Session 2025		40
- Concours général des lycées - Session 2025		44

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE**

DIRECTEUR DE PUBLICATION : Benoît DELAUNAY - Recteur de la Région académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

REDACTEUR EN CHEF : Bruno MARTIN - Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

CONCEPTION, REALISATION : Thomas PRESTIGIACOMO (Tel : 04 42 91 75 12)

ce.ba@ac-aix-marseille.fr



DRRH/24-1026-238 du 18/11/2024

**RUPTURE CONVENTIONNELLE - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DANS L'ACADEMIE -
RENTREE SCOLAIRE 2025**

Référence : Bulletin Académique Spécial n°435 du 7 décembre 2020

Destinataires : Tous les établissements - toutes les circonscriptions - tous les services

Dossier suivi par : DRRH - Tel: 04 42 91 70 50 - Mail: ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Les modalités décrites au Bulletin Académique Spécial n°435 du 7 décembre 2020 restent inchangées. Elles prévoient une cessation définitive des fonctions, en principe, **au 1^{er} septembre**.

Pour tenir compte à la fois des délais d'instruction prévus dans le déroulement de la procédure et des contraintes inhérentes aux opérations de rentrée, les demandes de rupture conventionnelle sont attendues dans les services de gestion RH pour **le vendredi 14 février 2025**, délai de rigueur.

Les courriers de réponse seront transmis avant le **14 mai 2025**.

Pour toute information sur le dispositif, il convient de contacter les services de gestion RH :

Enseignants du 1 ^{er} degré et AESH des Alpes de Haute Provence	Professeurs des écoles : ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr
	AESH : paye-aesh04@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1 ^{er} degré et AESH des Hautes Alpes	Professeurs des écoles : ce.d1d05@ac-aix-marseille.fr
	AESH : paye-aesh05@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1 ^{er} degré et AESH des Bouches du Rhône	Professeurs des écoles : ce.dpe13-secrétariat@ac-aix-marseille.fr
	AESH : ce.dpne13-secrétariat@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1 ^{er} degré et AESH du Vaucluse	Professeurs des écoles : ce.dvrh-84@ac-aix-marseille.fr
	AESH : sdei-84@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 2 nd degré, CPE et Psy EN	ce.dipe@ac-aix-marseille.fr
Personnels d'encadrement, administratifs et techniques	ce.diepat@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1 ^{er} et 2 nd degré de l'enseignement privé sous contrat	ce.deep@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



DRRH/24-1026-239 du 18/11/2024

FORFAIT MOBILITES DURABLES - MODALITES DE VERSEMENT DANS L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE - ANNEE CIVILE 2024

Destinataires : Tous les établissements - toutes les circonscriptions - tous les services - tous personnels

Dossier suivi par : DRRH - Tel: 04 42 91 70 50 - Mail: ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Références :

[Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 modifié relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique de l'Etat](#)

[Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat](#)

Cette note présente les conditions et les modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables (FMD) dans l'académie au titre de l'année civile **2024**.

Ce dispositif permet de bénéficier d'un accompagnement financier pour les déplacements domicile-travail effectués à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Présentation du FMD

1. Les bénéficiaires du FMD :

L'ensemble des personnels (titulaires, stagiaires, contractuels).

Nouveauté 2024 : dorénavant, les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail peuvent bénéficier du FMD.

À noter, sont exclus du dispositif, les agents bénéficiant :

- D'un logement de fonction sur le lieu de travail (ex : un logement attribué pour nécessité absolue de service),
- D'un véhicule de fonction,
- Du transport gratuit par l'employeur (ex : mise en place d'une prestation de taxi pour les agents à mobilité réduite en raison de l'importance de leur handicap).

2. Les moyens de transport ouvrant droit au FMD :

1) Cycle personnel ou en location (ex : vélo mécanique, vélo électrique) :

- Cycle dit « personnel mécanique » : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
- Cycle personnel à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ;

- Cycle partagé dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service - mécanique ou à pédalage assisté, avec ou sans station d'attache et accessible sur la voie publique à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés.
- 2) Covoiturage (en tant que conducteur ou passager).
- 3) Engin de déplacement personnel (ex : trottinette mécanique, trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, skateboards motorisés, etc.) utilisé exclusivement dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service :
- Engin de déplacement personnel motorisé : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h ;
 - Engin de déplacement personnel non motorisé : véhicule de petite dimension sans moteur.
- 4) Utilisateur des services d'autopartage - mobilité partagée - de véhicules à moteur à faibles émissions mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène).

À noter, au cours de l'année, il peut être fait recours à l'utilisation cumulative des moyens de transport ouvrant droit au FMD.

3. Le nombre minimal de déplacements ouvrant droit au FMD :

Le nombre minimal de jours est fixé à 30 jours de déplacements réalisés au cours de l'année 2024.

Ce nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

4. Le montant du forfait :

Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile 2024.

Ainsi, le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

5. Le cumul du FMD avec le remboursement partiel d'un titre d'abonnement de transport en commun :

À noter :

- Le montant est payé en une seule fois,
- Il ne varie pas en fonction de la quotité de travail.
Exemple : un agent à 80% peut bénéficier d'un montant de 100€ s'il a effectué ses trajets à vélo pendant 24 jours (30 jours X 0,8).

Le versement du FMD est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo, telle que régie par les dispositions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Modalités pour bénéficier du FMD au titre de l'année 2024

La démarche est dématérialisée sur la plateforme Colibris **pour l'ensemble des personnels** de l'académie, quel que soit leur statut (cf. mode opératoire en annexe).

La démarche est disponible sur Estérel dans le menu "Tous personnels" et rubrique "Prestations sociales", démarche "RH - Demande de versement du forfait mobilités durables 2024"

Le lien direct pour y accéder est le suivant : <https://demarches-aix-marseille.colibris.education.gouv.fr/prestations-sociales/demande-de-versement-du-forfait-mobilites-durables-fmd/>

En cas de difficultés d'accès à la démarche colibris, une demande d'assistance doit être faite à l'adresse suivante : <https://appli.in.ac-aix-marseille.fr/verdon> - rubrique GRH/Colibris/Démarches dématérialisées.

À noter qu'il s'agit d'une déclaration sur l'honneur attestant :

- De l'utilisation de l'un, ou de plusieurs modes de transport éligibles,
- Du nombre de jours de déplacements.

Cette déclaration peut faire l'objet d'un contrôle (se reporter au paragraphe IV).

Instruction des demandes

Pour toute demande, il conviendra de joindre deux emplois du temps : du 1^{er} janvier au 31 août 2024, puis du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024.

Pour le covoiturage, les justificatifs suivants sont à joindre à la demande :

- oit, un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ; S
- oit, en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles, deux documents : S
 1. ne déclaration de covoiturage établie par l'agent sollicitant le FMD [annexe 1] ; U
 2. ne attestation sur l'honneur de la personne avec laquelle il effectue le covoiturage [annexe 2]. U

Enfin, le service de gestion RH peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (Exemples : factures d'achat, d'assurance ou d'entretien, justificatif de domicile, emploi du temps).

Calendrier

Ouverture de la démarche Colibris pour le dépôt de la demande : du 1^{er} décembre au 31 décembre 2024, délai de rigueur.

Instruction des demandes par les services RH : du 1^{er} décembre au 31 janvier 2025.

Mise en paiement du FMD : au cours du 1^{er} trimestre 2025.

Pour tout renseignement qui contacter

Enseignants du 1 ^{er} degré des Alpes de Haute Provence	ce.paye04@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1 ^{er} degré des Hautes Alpes	ce.paye05@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1 ^{er} degré des Bouches du Rhône	ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1 ^{er} degré du Vaucluse	pole.1d84@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 2 nd degré, CPE et Psy EN	ce.dipe@ac-aix-marseille.fr
Personnels d'encadrement, administratifs et techniques	ce.diepat@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1 ^{er} et 2 nd degré de l'enseignement privé sous contrat	ce.deep@ac-aix-marseille.fr
AED en CDD	L'établissement scolaire d'affectation
AED en CDI	DSDEN des Alpes de Haute Provence : aedcdi040584@ac-aix-marseille.fr DSDEN des Hautes Alpes : aedcdi040584@ac-aix-marseille.fr DSDEN des Bouches du Rhône : aedcdi-13@ac-aix-marseille.fr DSDEN de Vaucluse : aedcdi040584@ac-aix-marseille.fr
AESH	Le gestionnaire RH habituel

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

DECLARATION DE COVOITURAGE

Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié par le décret 2022-1562 du 13 décembre 2022

Document à compléter par le demandeur du forfait mobilités durables

Nom	Grade	Autre employeur :
Prénom	Discipline:.....	
Affectation	Quotité :	

DOMICILE

Adresse.....
.....
Code postal Ville.....

LIEU DE TRAVAIL

Etablissement ou service :
Adresse.....
.....
Code postal Ville.....

Je soussigné(e), atteste sur l'honneur

que j'ai effectué du co-voiturage en qualité de conducteur passager

avec M/Mme

entre ma résidence personnelle et mon lieu de travail pendantjours par semaine

de (lieu de départ)

à (lieu d'arrivée)

pour la période entre le et le

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et m'engage à signaler immédiatement toute modification qui pourrait intervenir concernant ma résidence habituelle, mon lieu de travail ou les moyens de transport utilisés.

Je m'engage à fournir tout justificatif réclamé par l'administration à tout moment de l'année.

L'administration se réserve le droit de vérifier cette déclaration avec le contrôle des relevés de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) provenant d'une plateforme de covoiturage, ou l'attestation de la personne conduisant / transportée, le contrôle de son identité, son emploi du temps le cas échéant.

Fausse déclarations : toute fausse déclaration est susceptible d'entraîner l'application de l'une des sanctions disciplinaires prévues au titre V du statut général des fonctionnaires, voire de sanctions pénales (loi n°68-690 du 31 juillet 1968).

Fait à : le.....,	Signature
-------------------------	------------------

ATTESTATION DE COVOITURAGE

Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié par le décret 2022-1562 du 13 décembre 2022

Document à compléter par le covoitureur

Nom

Prénom

DOMICILE

Adresse.....

Code postal Ville.....

LIEU DE TRAVAIL

Etablissement ou service :

Adresse.....

Code postal Ville.....

Je soussigné(e), atteste sur l'honneur

que j'ai effectué du co-voiturage en qualité de conducteur passager

avec M/Mme,

entre ma résidence personnelle et mon lieu de travail pendantjours par semaine

de (lieu de départ)

à (lieu d'arrivée)

pour la période entre le et le

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente attestation

Fait à : le.....,

Signature



DIPE/24-1026-913 du 18/11/2024

**ACTUALISATION DE L'ARRETE DESIGNANT LES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET
DU PERSONNEL A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADEMIQUE DES
ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, PROFESSEURS DE L'ENSAM, CPE, PSYCHOLOGUES DE
L'EDUCATION NATIONALE**

Référence : décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et notamment ses articles 5, 7 et 10

Destinataires : Tout public

Dossier suivi par : Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 73 65 - ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après :

L'actualisation de l'arrêté rectoral désignant les représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



Arrêté portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives

paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants pour l'académie d'Aix-Marseille ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 2 mars 2023 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 2 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 5 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 2 avril 2024 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 24 juin 2024 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 4 octobre 2024 ;

Vu le courrier de Madame Anne BIRECKI en date du 3 novembre 2024 portant sur sa demande de démission des membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ;

Vu la désignation de Madame Mélodie MARTIN en qualité de membre titulaire en application de l'article 9 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu la liste des candidats aux élections professionnelles de la FSU, qui suppose de faire appel à Madame Isabelle MORANT en qualité de représentant suppléant de la FSU ;

Arrête :

Article 1er : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires

- M. Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, président
- M. Bruno MARTIN, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille
- M. David LAZZERINI, secrétaire général adjoint, DRRH
- M. Christophe MAZUYER, doyen des IA-IPR
- M. Pierre PARIAUD, doyen des IEN-ET-EG
- M. Gilles BENHAMOU, IEN-ET sciences et techniques industrielles
- Mme Valérie MISERY, cheffe de la DIPE
- M. Joël GILLARD, secrétaire général adjoint en charge des moyens et de l'accompagnement des établissements
- Mme Valérie TACCOEN, adjointe à la cheffe de la DIPE
- Mme Laure ALESSANDRI, cheffe de bureau à la DIPE
- M. Christian PEIFFERT, chef du service interacadémique des affaires juridiques
- M. Pierre RIGAT, IA-IPR physique-chimie
- Mme Laurence GOMEZ, IA-IPR établissements et vie scolaire
- Mme Isabelle MEJEAN, IA-IPR histoire géographie
- Mme Laure RUIZ, principale du collège Mignet à Aix-en-Provence
- Mme Rachel CANDOTTI, proviseure du lycée Thiers à Marseille
- Mme Laurence DELATTRE, proviseure du LPO de la Méditerranée à la Ciotat
- M. Jérôme LECLERE, proviseur du lycée Antonin Artaud de Marseille
- Madame Isabelle MONNET DEGAND, principale du collège Massenet de Marseille

b. Membres suppléants

- M. Guillaume PIANEZZE, directeur des ressources humaines AMU
- Mme Claire MOLENAT, adjointe au directeur des relations et des ressources humaines
- Mme Anne-Lise TORCK, cheffe du service recrutement
- Mme Magali COLOMB, cheffe du secrétariat général en charge des instances et des affaires réservées
- Mme Gwladys VASSEUR, IA-IPR EPS
- Mme Bénédicte COLAU, IA-IPR de lettres
- M. Hervé FOURMENT, IA-IPR STI
- M. Lionel VALLUY-ANDRE, IA-IPR d'anglais
- M. Loïc MATHON, IA-IPR de SVT
- Mme Evelyne BECHTOLD, IA-IPR de philosophie
- Mme Valérie PIERNAS-LEOMAGNO, IEN SBSSA
- M. Stéphane TORRENT, IEN-ET-sciences et techniques industrielles
- Mme Véronique ALBRECHT, chargée de mission
- Mme Sonia FIORI, cheffe de bureau à la DIPE
- Mme Evelyne GRAZI, proviseure du lycée Perier de Marseille
- M. Lionel NEGRE, proviseur du lycée Henri Silvy de Pertuis
- M. William LOPEZ-PALACIOS, adjoint à la cheffe de la DIPE
- Mme Sandrine SAUVAGET, cheffe de bureau à la DIPE
- M. Nicolas DELOT, chef de bureau à la DIPE

B. Représentants élus du personnel

a. Membres titulaires

- M. Julien WEISZ, FSU
- Mme Sophie RIEU, FSU
- Mme Agnès BELY, FSU
- Mme Aurélia DESSALLES, FSU
- M. Ramadan ABOUDOU, FSU
- Mme Anna-Maria BUCCIERI, FSU
- M. Franck BALLIOT, FSU
- Mme Mélodie MARTIN, FSU
- M. Jean-Baptiste VERNEUIL, SIAES
- M. Jean-Luc BARRAL, SIAES
- Mme Virginie VOIRIN, SIAES
- Mme Alia MARCONI, CGT Educ'action
- Mme Héléne ROUX, CGT Educ'action
- M. Sauveur D'ANNA, FNEC FP FO
- M. Etienne RAOUL, FNEC FP FO
- M. Johanes TOGBE, SE-UNSA
- M. Didier MALBEQUI, SGEN-CFDT
- M. Sébastien LECOURTIER, SNALC
- Mme Héléne OHRESSER, Sud Education

b. Membres suppléants

- M. Benoît BROCHIER, FSU
- M. Laurent TRAMONI, FSU
- Mme Marion CHOPINET, FSU
- Mme Caroline CHEVE, FSU
- Mme Fanny TIGHILET, FSU
- M. Alain DURANTE, FSU
- M. Pascal BILLY, FSU
- Mme Isabelle MORANT, FSU
- M. Thomas LLERAS, SIAES
- M. Christophe CORNEILLE, SIAES
- M. Éric PAOLILLO, SIAES
- Mme Maylis MERLY, CGT Educ'action
- Mme Christèle VINACUA, CGT Educ'action
- Mme Agnès LEMBERT, FNEC FP FO
- Mme Fatma SALHI, FNEC FP FO
- Mme Barbara FIORINI-BEKALI, SE-UNSA
- Mme Catherine BRIVE, SGEN-CFDT
- M. Marc SILANUS, SNALC
- M. Camille MAGHIN, Sud Education

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le **12 NOV. 2024**

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille

Bruno MARTIN



DIEPAT/24-1026-1646 du 18/11/2024

ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL - ANNEE CIVILE 2024

Références : Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature - Accord cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans la Fonction publique - Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats - Arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats – Arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 – Charte du télétravail au sein de l'académie d'Aix-Marseille du 29 mai 2024

Destinataires : Mesdames et messieurs les responsables des services académiques

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - chef de division de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - Mail : nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - M. SADAILLAN - chef du bureau des personnels administratifs et des personnels jeunesse et sports - Tel : 04 42 91 72 28 - Mail : pascal.sadaillan@ac-aix-marseille.fr - Mme BERNARD - gestion des AAE (A>M) - Tel : 04 42 91 72 42 - Mail : chrystel.bernard@ac-aix-marseille.fr - M. BESNARD - gestion des corps spécifiques jeunesse et sports - gestion des AAE (N>Z) - Tel : 04 42 91 72 52 - Mail : emmanuel.besnard@ac-aix-marseille.fr – Mme MERLIN - gestion des SAENES (A>H) - Tel : 04 42 91 72 29 - Mail : gabrielle.merlin@ac-aix-marseille.fr - Mme CORTI - gestion des SAENES (I>Z) - Tel : 04 42 91 72 30 - Mail : anne.corti@ac-aix-marseille.fr - Mme SIMON - gestion des ADJAENES (A>I) - Tel : 04 42 91 72 33 - Mail : fabienne.simon1@ac-aix-marseille.fr - M.CHARVIN - gestion des ADJAENES (J>Z) - Tel : 04 42 91 72 34 - Mail : laurent.charvin@ac-aix-marseille.fr - Mme LIOTARDO - cheffe du bureau du remplacement - Tel. 04 42 91 72 32 - Mail : evelyne.liotardo@ac-aix-marseille.fr - Mme BARUCCHI - gestion des contractuels du 04 05 84 - Tel. 04 42 91 72 57 - Mail : delphine.barucchi@ac-aix-marseille.fr - Mme TORCH - gestion des contractuels du 13 - Tel : 04 42 91 72 46 - Mail : karima.torch@ac-aix-marseille.fr - Mme QUARANTA - cheffe du bureau des personnels d'encadrement, ITRF et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - Mail : nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme PRINDERRE - gestion des médecins, CTSSAE et ASSAE - Tel : 04 42 91 72 37 - Mail : francoise.prinderre@ac-aix-marseille.fr - Mme POTART - gestion des infirmiers - Tel : 04 42 91 72 56 - Mail : florie.potart@ac-aix-marseille.fr - Mme SOUNA - gestion des ITRF (en EPLE) - Tel : 04 42 91 71 43 - Mail : djamila.souna@ac-aix-marseille.fr - Mme DUBOIS - gestion des ITRF (hors EPLE) - Tel : 04 42 91 71 42 - Mail : sophie.dubois@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat de division - Tel 04 42 91 72 26 - Mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

1 – Agents éligibles :

Les agents ATSS titulaires et non titulaires listés à l'article 2 de la charte académique ci-dessus référencée bénéficient d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail sous la forme d'une allocation forfaitaire télétravail selon les conditions énumérées ci-après.

2 – Convention de télétravail :

Peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire de télétravail les agents disposant d'une convention de télétravail signée par lui-même, son supérieur hiérarchique direct. Le nombre de jours de télétravail indemnisés correspondant au(x) jour(s) indiqué(s) dans la convention individuelle de télétravail qui doit être transmise aux services de la DIEPAT lors de la première demande.

3 – Montant et plafond annuel de l'allocation :

L'allocation forfaitaire de télétravail est de 2,88 euros par jour de télétravail dans la limite de 253,44 euros par an (soit 88 jours) et de 63,36 euros par trimestre (soit 22 jours). L'année de référence prise en compte est l'année civile.

Par dérogation, en 2024, le montant du forfait télétravail est fixé à **2,88 €** par journée de télétravail effectuée dans la limite de **282,24 €** (soit 98 jours indemnisés).

4 – Périodicité de versement :

La périodicité de versement du forfait télétravail est trimestrielle à l'exception de la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 qui a déjà été payée sur la paye d'août et de la période du 1^{er} juillet 2024 (1^{er} septembre 2024 pour les agents en EPLE) au 31 décembre 2024 qui sera payée sur la paye de février 2025.

5 – Modalités de versement :

Le nombre de jours de télétravail indemnisés correspondant au(x) jour(s) indiqué(s) dans la convention individuelle de télétravail.

Le paiement est forfaitaire. Il n'y a pas de document à remplir pour le premier semestre 2024.

Seuls sont déduits automatiquement les congés de maladie ordinaire de plus d'un mois et les congés longs (congé de longue maladie et congé de longue durée).

Une régularisation en plus ou en moins interviendra sur la paye de février 2025 en fonction du nombre de jours réels de télétravail et dans la limite du plafond.

Pour cela le supérieur hiérarchique direct complétera et transmettra l'annexe 1 entre le 3 et le 10 janvier 2025 au plus tard, pour un paiement sur la paye de février 2025, afin notamment de déduire les jours de congés annuels de l'agent et ses autres jours d'absences (congés de maladie ordinaire, jour de télétravail tombant un jour férié ou pendant toute absence de l'agent le jour de son télétravail : formation, etc.).

Au final, selon le décompte de l'annexe 1, soit il restera des jours de télétravail à indemniser à l'agent dans la limite du plafond, soit l'agent aura perçu forfaitairement plus que ce qu'il devait percevoir et une retenue sur salaire de la différence sera effectuée sur la paye de février 2025 afin de rester dans le plafond annuel. Cela sera notamment le cas si l'agent a été absent (congés maladie).

6 – Frais réels :

Les agents qui ne souhaitent pas bénéficier de l'allocation forfaitaire de télétravail car préférant déclarer en frais réels les coûts du télétravail sur leur déclaration d'impôt sur le revenu devront le signifier par écrit à leur gestionnaire DIEPAT.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



ANNEXE 1 : ALLOCATION FORFAITAIRE TÉLÉTRAVAIL – RÉGULARISATION

Document à compléter début 2025 et à retourner à la DIEPAT avant le 10 janvier 2025

PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2024

NOM : _____ Prénom : _____

Corps : _____

Lieu et service d'affectation : _____

Jour(s) de la semaine télétravaillé(s) : _____

À REMPLIR PAR LE SUPERIEUR HIÉRARCHIQUE :

Jour(s) de télétravail non effectué(s)
(congés annuels année civile, maladie de moins d'un mois, jour férié, formation, autre) : _____ (A)

Le cas échéant : jours de télétravail supplémentaires imposés pour raison sanitaire : _____ (B)

À REMPLIR PAR LA DIEPAT :

Nombre de jour(s) de télétravail de l'agent par semaine _____ (C)

Le cas échéant : jours de télétravail déduits par la DIEPAT
(maladie de plus un mois, congés longs) : _____ (D)

Calcul : [52 semaines x (C)] + (B) – (A) – (D) = jours télétravaillés x 2.88 €

Calcul : [52 x _____] + _____ – _____ – _____ = _____ x 2.88 € = _____ €

Allocation forfaitaire déjà versée au premier semestre : _____ €

Reste à payer : _____ €

OU à retenir sur le salaire : _____ €

Fait à _____, le _____.

Signature et tampon du supérieur hiérarchique direct
attestant de l'exactitude des informations indiquées.

Signature de l'autorité académique



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Exemple 1 :

L'agent bénéficie de **2 jours** de télétravail dans sa convention.

Il prend 10 semaines de congés annuels entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024 (donc 2 x 10 jours = 20 jours de télétravail non fait) et elle a été malade deux semaines (donc 2 jours de télétravail non effectués x 2 semaines = 4), soit 24 jours de télétravail non effectués

Calcul : soit 23.04 € par mois (2.88 € x 2 jours par semaine x 4 semaines par mois)

Soit pour un trimestre : 23.04 € x 3 mois = 69.12 €

Plafond limité à 63.36 € par trimestre

Allocation forfaitaire versée pour le 1^{er} semestre 2024 soit 2 trimestres (63.36 € x 2) : 126.72 €

Calcul : [52 semaines x 2] + (0) – (24) – (0) = 80 jours de télétravail x 2.50 € 2.88 € = 230.40 €

[52 semaines x (C)] + (B) – (A) – (D)

Reste à payer en février 2025 pour le second semestre 2023 (230.40 € - 126.72 €) : 103.68 €

Exemple 2 :

L'agent bénéficie de **1 jour** de télétravail dans sa convention.

10 jours de ses congés annuels ont eu lieu sur son jour de télétravail et il a été malade deux semaines (donc 2 jours de télétravail non effectués), soit 12 jours de télétravail non effectués

Calcul : soit 11.52 € par mois (2.88 € x 1 jour par semaine x 4 semaines par mois)

Soit pour un trimestre : 11.52 € x 3 mois = 34.56 €

Allocation forfaitaire versée pour le premier semestre 2024 soit 2 trimestres (34.56 € x 2) : 69.12 €

Calcul : [52 semaines x 1] + (0) – (12) – (0) = 40 x 2.88 € = 115.20 €

[52 semaines x (C)] + (B) – (A) – (D)

Reste à payer en février 2025 pour le second semestre 2024 (115.20 € - 69.12 €) : 46.08 €



DIEPAT/24-1026-1647 du 18/11/2024

**CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS GERES PAR LA DIEPAT :
ANNEE SCOLAIRE 2025-2026**

Références : articles L422-1 et L422-3 du Code de la fonction publique - décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (chapitre VII) modifié par le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 - décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement et de service (établissements publics et services académiques) - Messieurs les IA-DASEN

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - chef de division de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - Mail : nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - M. SADAILLAN - chef du bureau des personnels administratifs et des personnels jeunesse et sports - Tel : 04 42 91 72 28 - Mail : pascal.sadaillan@ac-aix-marseille.fr - Mme LIOTARDO - cheffe du bureau du remplacement - Tel. 04 42 91 72 32 - Mail : evelyne.liotardo@ac-aix-marseille.fr - Mme QUARANTA - cheffe du bureau des personnels d'encadrement, ITRF et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - Mail : nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat de division - gestion des demandes de congé formation Tel : 04 42 91 72 26 - Mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Les textes cités en référence prévoient la possibilité pour les fonctionnaires titulaires et pour les contractuels de l'Éducation nationale d'obtenir un congé de formation professionnelle. Les personnels intéressés sont invités à s'y reporter.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions générales d'octroi de ce congé et d'indiquer la procédure à suivre **pour la rentrée scolaire 2025**.

Attention ne sont pas concernés :

- ▶ **Les adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE) exerçant en collèges, lycées, lycées professionnels et EREA**
- ▶ **Les personnels administratifs et techniques exerçant dans l'enseignement supérieur.**

1) PERSONNELS CONCERNÉS

1-1 Personnels titulaires :

Ce sont tous les personnels titulaires.

- ⇒ En position d'activité ;
- ⇒ Qui ont accompli, au moins, trois années de services effectifs à temps plein dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire, à la date du 1^{er} septembre 2025. Toutefois, la partie du stage effectuée dans un centre de formation et les périodes de service national sont exclues.

Pour des raisons de service, le congé de formation professionnelle ne pourra pas être accordé aux personnels :

- qui demandent leur mutation, sauf s'ils renoncent expressément à cette mutation,
- qui ont moins d'un an d'ancienneté dans le poste,
- qui font l'objet d'un avis défavorable motivé de leur supérieur hiérarchique.

1-2 Personnels contractuels :

Peuvent solliciter un congé de formation professionnelle, les contractuels ayant accompli au moins l'équivalent de 3 ans de services effectifs à temps plein en contrat dans la fonction publique dont au moins 1 an au sein de l'académie d'Aix-Marseille.

1-3 Personnels non éligibles :

- Les stagiaires.
- Les agents ayant suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publiques sur leur temps de travail ne peuvent pas obtenir un congé de formation professionnelles dans les 12 mois qui suivent la fin de cette préparation.
- Les agents ne remplissant pas les conditions indiquées aux points 1-1 et 1-2 ci-dessus.

2) DURÉE DU CONGÉ ET RÉGIME INDEMNITAIRE

Le congé de formation professionnelle ne peut pas excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. La durée du congé sur une année scolaire est de 10 mois soit du 1^{er} septembre au 30 juin.

2-1 Pendant les dix premiers mois :

L'agent perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, sans pour autant pouvoir être supérieure aux traitement et indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris soit un montant maximal de l'indemnité de congé formation professionnelle de 2712.58 €. Les agents perdent le bénéfice de l'IFSE ou de l'IF2R, la NBI et la prime REP et REP +.

NB : les cotisations de pension civile sont calculées sur la base de l'indice détenu avant le congé de formation, et non sur l'indemnité perçue pendant le congé.

Les agents à temps partiel repassent automatiquement à temps complet pendant l'année scolaire où ils sont en congé de formation professionnelle. S'ils souhaitent être à nouveau à temps partiel, ils doivent en refaire la demande, y compris pour les temps partiels de droit.

L'indemnité forfaitaire est soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la retenue pour pension et à l'impôt sur le revenu.

2-2 Entre le dixième et le trente-sixième mois :

L'agent ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile et doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés.

2-3 Dispositions dérogatoires :

Les agents dans l'une des situations suivantes bénéficient des dispositions dérogatoires ci-après :

- Agent appartenant à un corps de catégorie C et n'ayant pas le baccalauréat.
- Agent en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi.
- Agent particulièrement exposé compte tenu de sa situation professionnelle individuelle à un risque d'usure professionnelle après avis du médecin du travail

La durée maximale du congé de formation professionnelle sur l'ensemble de la carrière est portée à 5 ans.

Pendant la 1^{ère} année de congé, l'indemnité mensuelle est égale à 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence.

La 2^{ème} année de congé, l'indemnité mensuelle est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence.

Les années de congé suivantes ne sont pas rémunérées.

3) POSITION ADMINISTRATIVE

Le congé de formation est considéré comme une position d'activité. Il permet de continuer à cotiser pour la retraite et à avancer d'échelon et de grade.

A l'issue du congé de formation de 10 mois, l'agent est réintégré de plein droit dans son poste d'origine.

Le cas échéant, si le congé de formation est supérieur à 10 mois, l'agent perd son poste et sera réintégré à son retour sur un poste vacant au plus près de son ancienne affectation.

Pour les personnels logés par nécessité absolue de service (NAS), la concession de logement par NAS ne peut pas être maintenue pendant la durée du congé de formation professionnelle.

Le logement devra être libéré. Il sera éventuellement envisageable d'établir une convention d'occupation précaire après consultation et étude de la collectivité de rattachement.

4) LA DEMANDE DE CONGÉ, L'ENGAGEMENT, LES CONTRÔLES

La demande (annexe 1) doit mentionner la date à laquelle commence la formation, sa désignation et sa durée ainsi que le nom de l'organisme responsable. Joindre obligatoirement une lettre de motivation.

Concernant les personnels de direction, l'avis du DASEN est requis.

Toute demande doit être assortie de l'engagement que prend l'agent de rester au service de l'État à l'issue de sa formation pendant une durée égale au triple de celle durant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire (exemple : 30 mois pour un congé de formation professionnelle de 10 mois).

Avant le 20 de chaque mois et au moment de sa reprise de fonctions, le fonctionnaire doit remettre à son service payeur une attestation de présence effective en formation ou de suivi des cours et de renvoi des devoirs (formation par correspondance) au cours du mois écoulé.

IMPORTANT :

CETTE ATTESTATION MENSUELLE EST EXIGÉE PAR LES SERVICES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES POUR LE PAIEMENT, CHAQUE MOIS, DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE.

S'il est constaté que l'intéressé(e) a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé. Si l'absence a lieu pendant la période de versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire, il sera tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis l'interruption de sa formation.

L'autorisation est accordée uniquement pour la formation demandée, qui ne pourra plus faire l'objet de changement après l'entretien qui vous sera accordé en mars pour échanger sur votre projet.

5) COÛT DE LA FORMATION

Le coût de la formation est à la charge de l'agent.

6) CONGÉS ANNUELS ET RELIQUATS

A l'issue du congé de formation professionnelle, les congés annuels sont réputés soldés pendant la période du congé formation.

Il appartient à l'agent de déposer ses congés durant l'année de formation.

Pour les agents affectés en services académiques, ils ne pourront pas prendre à leur retour de congé de formation professionnelle plus de 31 jours consécutifs pour les congés de la période estivale (juillet-août 2025) conformément à la note annuelle horaires et congés du DRRH.

7) CALENDRIER

La date limite de dépôt des demandes est fixée au **vendredi 1er février 2025** et à retourner à ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



**DEMANDE DE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE –
ANNÉE SCOLAIRE 2025 - 2026**

Madame Monsieur

Nom d'usage.....

Prénom..... Né(e) le.....

Agent titulaire Agent contractuel

Corps.....

Grade.....

Fonctions.....

Affectation.....

Mail académique : ☎ :

- ancienneté générale de services au 1^{er} septembre 2025 :ans.....mois....jours
- pour les contractuels : ancienneté de service au sein de l'académie au 01/09/2025 : :ans.....mois....jours
- demandez-vous votre mutation pour la rentrée 2025 ? : OUI NON
- ancienneté dans votre poste actuel au 1^{er} septembre 2025 :ans.....mois....jours
- avez-vous déjà demandé un congé de formation ? : OUI NON

- l'avez-vous obtenu ? : OUI NON

- si oui année scolaire : Durée : académie :

- quels sont vos diplômes ? (dans l'ordre croissant, préciser l'année d'obtention)

*
*
*

- quels sont les diplômes que vous avez obtenus depuis que vous exercez dans l'administration ? (dans l'ordre croissant, préciser l'année d'obtention)

*
*
*

- avez-vous changé de grade ou de corps depuis votre entrée dans l'administration ? OUI NON

- indiquez votre corps :

Obtenu par :
 concours externe concours interne
 liste d'aptitude
 autre (préciser :.....)

- indiquez votre grade :

Obtenu par :
 examen professionnel
 tableau d'avancement

- avez-vous bénéficié pendant l'année scolaire 2024 - 2025 d'une action de préparation aux examens et concours administratifs : OUI NON
du..... Ausoit.....jours

NOM : **PRÉNOM :**

Vous demandez à bénéficier d'un congé formation pendant l'année scolaire 2025-2026, indiquez ci-dessous :

- la formation envisagée (intitulé précis) :
.....

- date de début/date de fin : du.....au.....

- l'établissement dans lequel vous comptez la suivre :

- les motivations de votre demande (joindre une lettre de motivation)

- Indiquez ci-dessous les formations suivies pendant les trois dernières années :

.....
.....
.....

- **quel est le coût de la formation envisagée ?** :

(droits d'inscription et de scolarité – pour les cursus universitaires veuillez indiquer le tarif de la formation continue)

- sa durée en heures :

- sa durée en mois :

Date de début/date de fin : du.....au.....

- **je prends note que l'indemnité versée dans le cadre du congé de formation ne correspond pas à l'intégralité du traitement habituel (cocher la case)**

Personnels logés :

- **je prends note que le logement que j'occupe par nécessité absolue de service devra être libéré durant la durée du congé de formation professionnelle (cocher la case)**

- comptez-vous vous présenter à un examen ou concours à la fin de votre congé de formation ?

Lequel ou lesquels ?

- **Pièces à joindre à votre demande :**

- **photocopie du programme de formation qui fait l'objet de votre demande de congé formation**
- **lettre de motivation**
- **curriculum vitae**

NOM : PRÉNOM :

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'État, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas D'INTERRUPTION de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Adresse personnelle :

.....
.....
.....
.....

Signature précédée de la mention manuscrite
"lu et approuvé"

PARTIE À REMPLIR PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT OU DE SERVICE

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE (à motiver)

à le

Signature

ATTENTION : Cette fiche ne concerne pas les personnels ouvriers exerçant en EPLE et les personnels administratifs et techniques exerçant dans l'enseignement supérieur

Fiche à renvoyer à ce.diepat@ac-aix-marseille.fr pour le **31 janvier 2025**



DEEP/24-1026-530 du 18/11/2024

**LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES DES MAITRES CONTRACTUELS OU AGREES DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT A L'EHELLE DE
REMUNERATION (ECR) DES PROFESSEURS AGREGES - ANNEE SCOLAIRE 2025-2026**

Références : Articles R.914-64 du code de l'éducation - Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 - Note de service DAF-D1 du 24-04-2022

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : M. SASSI - Tel : 04 42 95 19 80 - Mail : ugo.sassi@ac-aix-marseille.fr - Mme RATEFIARIHAGA - Tel : 04 42 95 29 06 - Mail : anais.ratefiarihaga@ac-aix-marseille.fr - Mme DI MEGLIO - Tel : 04 42 95 29 07 - Mail : valerie.di-meglio@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités pour candidater à la liste d'aptitude d'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés.

I – Conditions générales de recevabilité :

- **Être en activité au 31 aout 2025** ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée...).

- **Bénéficiaire, au 31 décembre 2024, de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des professeurs de lycée professionnel.**

NB : Pour les professeurs dont la discipline ne comporte pas d'agrégation (technologie, documentation) et pour les professeurs de lycées professionnels (PLP) = **les candidatures devront se faire dans la discipline où ils justifient du diplôme le plus élevé.**

- **Être âgés de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2025**

- **Justifier de 10 ans de services effectifs d'enseignement au 1^{er} octobre 2025 dont 5 années dans l'échelle de rémunération de professeur certifié, de professeur d'éducation physique et sportive ou de professeurs de lycée professionnel (sauf avis circonstancié de l'inspection)**

Les services accomplis en qualité de chef de travaux ou de Directeur Délégué aux Formations Professionnelles (DDFPT) sont assimilés à des services d'enseignement.

Sont pris en compte dans la mesure où ce sont des services d'enseignement :

- L'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves)
- Les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou non-titulaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'Education nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat relevant également du ministère chargé de l'Education nationale.

Les années de service effectuées à temps partiel sont considérées comme années de service accomplies à temps plein dans le décompte des dix ans exigés.

Exercice de fonctions à temps incomplet :

- Les années de services effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service,
- En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

Sont exclus :

- La durée du service national ;
- Les services de maître d'internat, de surveillant d'externat (MI-SE) ;
- Les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

II – Constitution des dossiers :

Pour les **candidats** :

- **Indiquer de façon explicite la discipline postulée**
- Les candidatures sont à envoyer dans toute la mesure du possible par lettre recommandée pour attester du respect des dates de la campagne (cachet de la poste faisant foi) = éviter les candidatures par mail
- Pour les PLP ou enseignants de technologie et documentation : **joindre le diplôme le plus élevé**

Composition des dossiers :

- Une fiche individuelle (selon modèle joint en annexe I)
- un curriculum vitae (selon modèle joint en annexe II)
- Une lettre de motivation qui fera apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature.
- Les attestations de diplômes

Pour les **chefs d'établissement** :

- Votre avis est à **envoyer avec la candidature du maître** selon l'échelle d'appréciation prévue au Bulletin Officiel (Très favorable/ Favorable/ Réservé/ Défavorable)

Le dossier complet sera transmis à la Division des Etablissements de l'Enseignement Privés à l'attention de

Mme DI MEGLIO ou de Mme RATEFIARIHAGA

**Pour le : Vendredi 13 décembre 2024
Délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi)**

A NOTER : tout dossier incomplet ou parvenu après cette date sera rejeté

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



DEEP/24-1026-531 du 18/11/2024

**CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES MAÎTRES DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT - ANNEE 2025-2026**

Références : Loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique - Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat - Décret n° 96-1105 du 11 décembre 1996 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat - Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 - Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 : article 10 - Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 - Article R 914-58 et R 914-105 du code de l'éducation

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements privés des 1er et 2nd degré

Dossier suivi par : M. SASSI - Tel : 04 42 95 19 80 - Mail : ugo.sassi@ac-aix-marseille.fr - Mme RATEFIARIHAGA - Tel : 04 42 95 29 06 - Mail : anais.ratefiarihaga@ac-aix-marseille.fr - Mme DI MEGLIO - Tel : 04 42 95 29 07 - Mail : valerie.di-meglio@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des maîtres des établissements d'enseignement privé le dispositif de congé formation professionnelle, ses conditions d'attribution, modalités de mise en œuvre et délai imparti pour le dépôt d'une demande.

I. OBJET DU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP)

Le CFP, dont la durée ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière, permet aux agents de parfaire leur formation professionnelle par le biais de stage de formation à caractère professionnel ou personnel ou pour des actions organisées par l'administration en vue de la préparation aux concours.

La première année du CFP ouvre droit au bénéfice d'une indemnité mensuelle forfaitaire.

La formation suivie doit être organisée par un organisme de formation. A ce titre, les formations organisées par le CNED ou l'Université sont recevables, sous réserve de la production par l'intéressé(e) d'attestations d'inscription, de suivi de formation et (ou) de renvoi des devoirs.

Les demandes sont classées en fonction de leur antériorité et sont accordées dans la limite du contingent d'emplois réservés à cet effet, après avis de la commission consultative mixte compétente. Pour les demandes antérieures formulées dans une autre académie, le candidat joindra une copie de la décision de l'autorité dont il relevait.

II. PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés les maîtres contractuels et délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat des premiers et seconds degrés :

- En activité
- Justifiant de trois années à temps plein de service effectif d'enseignement « sur l'ensemble de la carrière » dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou un établissement d'enseignement public.

III. MODALITES DU CFP

La présence dans l'établissement du bénéficiaire est obligatoire jusqu'au début de la période du congé qui commence le premier jour effectif de la formation.

Le congé de formation professionnelle est accordé sur une période scolaire, pour une durée égale ou inférieure à 10 mois.

La formation doit être suivie de façon assidue et ininterrompue.

Les bénéficiaires du CFP perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% de leur traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé (plafonnée à l'indice brut 650).

Cette indemnité ne peut être versée que sur production mensuelle des attestations d'assiduité délivrées par l'organisme de formation.

IV. PRISE EN CHARGE DES FRAIS PEDAGOGIQUES PAR FORMIRIS REGION SUD ET CORSE

Pour les maîtres des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat, adhérents à Formiris Région Sud et Corse, la formation peut éventuellement donner lieu à une prise en charge des frais pédagogiques, dans la limite de ses crédits disponibles. Il appartient donc aux maîtres, de contacter obligatoirement un conseiller de Formiris Région Sud et Corse pour l'étude des possibilités de financement et pour une aide au montage du dossier le cas échéant.

L'étude d'un financement par Formiris ne pourra s'entendre qu'en amont du dépôt du dossier aux services académiques.

V. LES OBLIGATIONS DE L'AGENT EN CONGE FORMATION :

- L'agent doit, à la fin de chaque mois, remettre au service gestionnaire compétent (DEEP), une attestation produite par l'établissement de formation prouvant son assiduité ou sa présence effective en formation au cours du mois écoulé. La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.
- L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.
- Les bénéficiaires du congé signent un engagement à enseigner dans un établissement d'enseignement privé sous contrat pendant une durée égale au triple de la durée pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée, et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non- respect de cet engagement.
- Tout bénéficiaire du CFP doit fournir le justificatif de son inscription à la formation demandée et pour laquelle il a obtenu le congé, avant le début de celui-ci.

VI. CALENDRIER :

Les fiches de candidature dûment renseignées et datées ainsi que les pièces à fournir devront m'être transmises par les candidat(e)s sous couvert de leur chef d'établissement pour le :

Vendredi 24 janvier 2025

Toute demande effectuée hors délai ne sera pas prise en considération

VII. PIECES CONSTITUTIVES DE LA DEMANDE A PRODUIRE :

1. La demande de congé figurant en ANNEXE ;
2. Un engagement manuscrit à fournir dans les meilleurs délais (SIGNALE : le candidat s'engage à prévenir et à justifier par écrit auprès de son service gestionnaire de toute renonciation au bénéfice du congé) ;
3. Un exemplaire du programme et du planning de la formation, ou celui de l'année précédente (pour les universités notamment) ;
4. Une lettre de motivation.

Toute candidature incomplète, ou parvenue après la date précisée ci-dessus, sera rejetée.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels de votre établissement.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1D et 2D

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE Au titre de l'année 2025/2026

NOM : Prénom : NOM de jeune fille :

.....

Date de naissance : .. / .. / N° INSEE : / / / / _ / _ / _ / / / / _ / _ /

CORPS & GRADE : Echelon : DISCIPLINE :

NB : seuls les maîtres en contrat définitif peuvent prétendre au CFP.

Ancienneté de service au 31/08/2024 :

Adresse personnelle :

.....

Etablissement privé principal d'affectation en 2024/2025 : (intitulé : EEPR, CP, LG, LGT, LGTP, LPP, nom et ville)

.....

- 1ère demande de C.F.P 2ème demande (consécutive)
 3ème demande (consécutive) 4ème demande (consécutive) et plus de C.F.P

FORMATION PROJETEE : (désignation précise) :

.....

Début de la formation : le : .. / .. / 20.. (précision obligatoire)
Fin de la formation : le : .. / .. / 20.. (précision obligatoire)

ORGANISME(S) RESPONSABLES DE LA FORMATION :

.....

Joindre OBLIGATOIREMENT un exemplaire du programme et du planning de la formation.
Adresse à laquelle sera suivie la formation :

.....

MOTIVATION DE LA DEMANDE (Projet pédagogique personnel) : joindre la lettre de motivation argumentée.

Stages et formations accordés dans le cadre du CFP les années antérieures :

Intitulé	Année	Nombre de mois
Intitulé	Année	Nombre de mois

ENGAGEMENT :

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la note de service ministérielle n° 89-103 du 28/04/1989 (publiée au BOEN N°20 du 18/05/1989), en ce qui concerne les obligations des agents placés en congé de formation.

Je soussigné(e) certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

A..... Le.....

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT :

A Le.....

A Le

Signature du Chef d'Etablissement

Signature du candidat



DEEP/24-1026-532 du 18/11/2024

**CHANGEMENT D'ECHELLES DE REMUNERATION DES MAITRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE
DES 1ER ET 2ND DEGRE - ANNEE 2025-2026**

Références : Décret n°2022-671 du 26 avril 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans les premiers et second degrés - Arrêté du 25 octobre 2022 pris en application de l'article R. 914-16 du code de l'éducation et relatif au changement d'échelle de rémunération des maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements privés des 1er et 2nd degré

Dossier suivi par : M. SASSI - Tel : 04 42 95 19 80 - Mail : ugo.sassi@ac-aix-marseille.fr - Mme RATEFIARIHAGA - Tel : 04 42 95 29 06 - Mail : anais.ratefiarihaga@ac-aix-marseille.fr - Mme DI MEGLIO - Tel : 04 42 95 29 07 - Mail : valerie.di-meglio@ac-aix-marseille.fr

Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sont classés sur une échelle de rémunération :

- Pour le 2nd degré on distingue 4 échelles de rémunération : professeurs certifiés, professeurs de lycées professionnels, professeurs d'éducation physique et sportive et professeurs agrégés
- Pour le 1er degré on distingue 2 échelles de rémunération : les instituteurs et les professeurs des écoles.

La présente circulaire vient préciser le dispositif prévu par les textes susvisés. Ce dispositif permet à un maître au cours de sa carrière de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle il a été recruté. Pour exemple, un professeur des écoles pourra demander à intégrer l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ; un professeur d'éducation physique et sportive pourra demander à intégrer l'échelle de rémunération des professeurs des écoles...

ATTENTION ce dispositif n'a pas vocation à :

- Permettre un accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés
- Permettre un changement de discipline dans la même échelle de rémunération
- Permettre un changement du lieu d'exercice des fonctions

I. PRÉREQUIS ET PROCEDURE

a. Conditions d'accès au dispositif

La procédure de changement d'échelle de rémunération s'adresse exclusivement aux maîtres souhaitant changer d'échelle de rémunération et remplissant les conditions suivantes :

- Être titulaire d'un contrat ou un agrément définitif (les maîtres délégués sont donc exclus de ce dispositif)
- Avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans une échelle de rémunération à l'issue d'un concours ou d'une intégration par liste d'aptitude (professeur des écoles, professeur certifié, professeur de lycée professionnel et professeur d'éducation physique et sportive).

Les maîtres candidats sont également soumis aux respects des conditions du 2e de l'article R. 914-15 du code de l'éducation pour les maîtres du premier degré et du 2e et 3e de l'article R. 914-15-1 du même code pour les maîtres du second degré.

S'agissant de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive, le maître doit être titulaire d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives en vertu du statut particulier. Au moment de la demande, il doit également avoir des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 12 février 2019

fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré.

S'agissant de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, au moment de la demande, le maître doit être titulaire des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 28 janvier 2013 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré.

Les maîtres affectés dans une autre académie doivent suivre les procédures de leur académie d'origine.

b. Demande du maître

Pour tous les candidats (1er et 2nd degré) la formalisation de la demande de changement d'échelle de rémunération est matérialisée par une candidature adressée à M. le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, sous couvert du chef d'établissement.

Un exemplaire du dossier de candidature est annexé à la présente circulaire.

Pour la campagne 2025-2026, la date limite de dépôt des candidatures est fixée au **24 janvier 2025**.

ATTENTION :

- Les maîtres en disponibilité devront solliciter leur réintégration pour pouvoir déposer leur demande de changement d'échelle de rémunération et donc participer au mouvement dans la discipline correspondant à leur demande.
- Le maître agréé doit également et concomitamment demander à bénéficier d'un contrat définitif.

c. Décision de l'autorité compétente

Toute demande de changement d'échelle de rémunération n'entraîne pas obligatoirement le placement sur la nouvelle échelle.

Toute demande de changement sera soumise pour avis à l'inspection qui pourra le cas échéant recevoir en entretien le maître.

Sur avis des inspecteurs, l'autorité académique peut également se prononcer sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emploi dans la discipline postulée.

En tout état de cause, les maîtres candidats seront informés de la décision de l'autorité académique avant le début de la campagne de mouvement.

d. Inscription au mouvement

Chaque acte de candidature doit s'accompagner d'une participation au mouvement sur un poste à temps complet (100%) dans la discipline correspondant à leur demande

Le poste occupé en 2024-2025 doit être déclaré susceptible d'être vacant.

Sa demande est examinée en priorité B ou 2 au visa l'article R. 914-77 du code de l'éducation.

A l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération relevant du second degré peuvent demander l'étude de leur dossier par la commission nationale d'affectation. Cette demande doit parvenir à l'académie au plus tard le **04 juillet 2025**.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation à l'issue du mouvement doivent faire connaître leur souhait de conserver le bénéfice de leur demande de changement d'échelle de rémunération pour l'année scolaire suivante uniquement.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation ou renonçant au bénéfice du changement d'échelle de rémunération sont maintenus sur leur poste précédent.

II. ANNEE PROBATOIRE

a. Durée de la période

La durée de la période probatoire est d'une année scolaire.

Sur avis des corps d'inspection, M. le recteur peut proposer le renouvellement de la période probatoire pour un an. Au terme de cette seconde année, un renouvellement ne pourra plus être proposé.

La durée de la période probatoire peut également être prolongée pour une durée maximale d'un an dans le cas notamment d'un congé maternité ou d'un congé d'adoption.

Il peut être mis fin à la période probatoire par le recteur ou le maître lui-même avant son échéance.

b. Affectation

A la rentrée scolaire suivante, le maître ayant validé sa demande de changement d'échelle de rémunération et ayant obtenu un poste rejoint sa nouvelle affectation pendant la durée de sa période probatoire.

L'objectif de l'année de période probatoire étant de permettre aux maîtres de se former sur leur nouvelle échelle de rémunération, ils n'ont pas vocation à se voir confier des heures supplémentaires ou à exercer la fonction de professeur principal. Ils n'ont pas non plus vocation à se voir confier des corrections de copies d'examens nationaux.

Dans le 1er degré, le maître se voit confier un seul niveau de classe et ne pourra se voir attribuer un cours préparatoire. Dans le 2nd degré, il conviendra de veiller à éviter la prise en charge de plus de deux niveaux d'enseignement ainsi que les classes à examen.

Après validation de la période probatoire, le maître conserve son affectation. Toutefois, il a la possibilité de s'inscrire au mouvement s'il souhaite obtenir une autre affectation dans sa nouvelle échelle de rémunération.

c. Rémunération

Le maître placé en période probatoire est soumis aux obligations réglementaires de service applicables à l'échelle de rémunération d'accueil pendant toute la durée de cette période. Il est classé à un grade équivalent à son grade d'origine, c'est-à-dire doté d'une échelle indiciaire équivalente ou, à défaut, immédiatement supérieure à celle-ci.

En cas de fin anticipée de la période probatoire à la demande du maître ou sur décision du recteur, le maître réintègre les services précédemment occupés dans son ancienne échelle de rémunération et au plus tard à la rentrée scolaire suivante.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 25 octobre 2022 précité prévoit le maintien de la rémunération du maître pendant la période entre la fin de période probatoire et la réintégration sur l'affectation d'origine.

Dans cette hypothèse, le maître pourra être invité à participer à un service d'enseignement ou aux activités pédagogiques et missions correspondant aux obligations réglementaires de service de son échelle de rémunération d'origine, au sein de son établissement d'origine ou d'accueil.

d. Protection du service

L'ancien service du maître est protégé durant toute la période probatoire, incluant un éventuel renouvellement ou une éventuelle prolongation.

e. Tutorat et formation

Les demandes d'accompagnement, émises par les candidats lors de la phase de candidatures, font objet d'un examen attentif de la part du corps d'inspection d'accueil.

Un tuteur nommé par l'autorité académique sur proposition des corps d'inspection sera désigné.

III. CLASSEMENT SUR LA NOUVELLE ECHELLE DE REMUNERATION

a. Aptitude à exercer sur la nouvelle échelle de rémunération

A la fin de la période probatoire, le maître fait connaître à l'autorité académique compétente sa décision d'accepter ou de renoncer au bénéfice du changement d'échelle de rémunération avant le passage en commission consultative mixte compétente.

Après avis de cette commission, le recteur, se prononce sur l'aptitude du maître à exercer ses fonctions dans la nouvelle échelle de rémunération. Sa décision s'appuie sur l'avis de la commission consultative mixte compétente et l'avis de l'inspecteur. Pour former cet avis, l'inspecteur recueille l'avis du chef d'établissement d'accueil et le cas échéant, le rapport du tuteur.

b. Reclassement

Le maître ayant reçu une décision favorable est définitivement placé dans la nouvelle échelle de rémunération. Son contrat fait l'objet d'un avenant. Il conserve son classement indiciaire, son grade et son ancienneté détenue dans l'échelle de rémunération précédente dans la nouvelle échelle de rémunération.

Les années d'enseignement dans une échelle de rémunération différente sont prises en compte pour l'avancement d'échelon et de grade. La période probatoire est également prise en compte au titre des services effectifs, à l'exception de l'année de renouvellement.

c. Retour dans l'échelle de rémunération d'origine

Pendant une période de 5 ans à l'issue de l'intégration définitive, le maître peut solliciter le retour dans son échelle de rémunération précédente sous réserve d'obtenir un contrat définitif conformément à la procédure relative au mouvement prévue aux articles R. 914-75 et suivants du code de l'éducation.

Rappel :

- Chaque acte de candidature doit s'accompagner d'une participation au mouvement sur un poste à temps complet (100%).
- Date limite de dépôt des candidatures fixée au **24 janvier 2025**
- A l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération relevant du second degré peuvent demander l'étude de leur dossier par la commission nationale d'affectation. Cette demande doit parvenir à l'académie au plus tard le **04 juillet 2025**

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Dossier de candidature à un changement d'échelle de rémunération des maîtres de
l'enseignement privé sous contrat des 1er et du 2nd degrés – Année scolaire 2025-2026**

Nom de famille (naissance) :
Nom d'usage :
Prénom :
Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....
.....
.....
.....

Téléphone :
Téléphone portable :
Mél personnel :
Mél professionnel :

Affectation d'origine :

.....

Echelle de rémunération (Certifiés - PLP - PEPS - Instituteur - PE)

.....

Discipline (pour le 2nd uniquement)

.....

Grade : Classe normale/hors classe/classe exceptionnelle*,
échelon : depuis le :

* rayer les mentions inutiles

Position administrative : Activité Autre (préciser)

Diplômes :

Doctorat :
Master 2 (Bac+5) :
Master 1 (maîtrise ou Bac+4) :
Licence :
Autre(s) diplômes :

Echelle de rémunération sollicitée (une au maximum) :

Professeurs des écoles Professeurs certifiés PEPS PLP

Pour l'accueil dans l'échelle de rémunération des certifiés et PLP, préciser la discipline d'enseignement (une seule discipline par échelle de rémunération) :

.....

Pour les disciplines économie et gestion et sciences industrielles de l'ingénieur, préciser l'option :

.....

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT

- Curriculum vitae ;
- Lettre de motivation ;
- Copie des diplômes ;
- Qualifications (décret n° 2004-592 du 17 juin 2004, arrêté du 28 janvier 2013 et arrêté du 12 février 2019) :
 - En sauvetage aquatique, pour un changement d'échelle de rémunération pour devenir PEPS
 - En natation, pour un changement d'échelle de rémunération pour devenir professeur des écoles
 - En secourisme, pour un changement d'échelle de rémunération pour devenir PEPS ou professeur des écoles
- Copie du dernier bulletin de paye ;
- Copie du dernier arrêté de promotion ;

J'ai bien connaissance que ma demande entraîne un changement d'affectation.

A, le

Signature de l'intéressé(e) :



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avis motivé du corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'origine

Je soussigné(e)

.....

Qualité

.....

Confirme avoir pris connaissance de la candidature de M./Mme :

.....

1) Formation initiale et continue et parcours professionnel du candidat :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

2) Connaissances et expérience du candidat pour la fonction souhaitée :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3) Appréciation portée sur le dossier et sur la motivation du candidat par le corps d'inspection :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avis favorable

Avis défavorable

À....., le.....

Signature de l'inspecteur :



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avis motivé du corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil

Je soussigné(e)

.....

Qualité

.....

Confirme avoir pris connaissance de la candidature de M./Mme :

.....

1) Formation initiale et continue et parcours professionnel du candidat :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

2) Connaissances et expérience du candidat pour la fonction souhaitée :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3) Appréciation portée sur le dossier et sur la motivation du candidat par le corps d'inspection

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

4) Informations relatives aux besoins en emploi dans la discipline ou l'échelle de rémunération du maître sollicitée :

.....
.....

Avis favorable

Avis défavorable

À....., le.....

Signature de l'inspecteur :



DIEC/24-1026-1760 du 18/11/2024

INSCRIPTIONS AUX EPREUVES DU CONCOURS GENERAL DES METIERS - SESSION 2025

Référence : Note de service du 22 octobre 2024 publiée au BOEN n°42 du 7 novembre 2024
<https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo42/MENE2424400N>

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements des lycées professionnels publics, privés sous contrat et les directeurs des CFA

Dossier suivi par : Mme JACQUET - Tel : 04 42 91 72 20 - Mail : claire-sophie.jacquet@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après la circulaire relative aux épreuves du concours général des métiers pour la session 2025, ainsi que la fiche récapitulative des spécialités en annexe 1.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



Organisation du concours général des métiers Session 2025

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre et d'organisation de la session 2025 du concours général des métiers.

1) PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le concours général des métiers a pour fonction de distinguer les meilleurs jeunes de classe de terminale ou année terminale de baccalauréat professionnel qui suivent assidûment les enseignements en classe des établissements publics ou privés sous contrat de type lycée professionnel (LP ou LPO) ou centre de formation d'apprentis.

Le concours est ouvert pour la session 2025 dans les spécialités qui figurent sur la fiche récapitulative jointe en annexe 1.

Le concours comporte :

- Une première partie, dans l'académie, qui se déroulera **le mardi 11 mars 2025** pour toutes les spécialités.
- Une seconde partie, dans l'établissement et l'académie d'accueil, qui fera l'objet ultérieurement d'une circulaire élaborée par l'académie en charge de la spécialité. Réservée aux seuls candidats sélectionnés par le jury national, elle se déroulera sous forme d'épreuve pratique organisée au plan national, à titre d'épreuve finale du concours, **entre le lundi 26 mai et vendredi 6 juin 2025**.

Les frais de transport et d'hébergement des candidats sont pris en charge par leur établissement d'origine.

2) CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les chefs d'établissement ou directeurs de centre de formation d'apprentis, après avis des enseignants, procèdent à l'inscription des candidats, impérativement dans la spécialité dont ces derniers suivent la formation.

Seuls les jeunes qui présentent les meilleures chances de succès devront être présentés, ce qui implique de **restreindre la présentation à cinq élèves ou apprentis** maximum dans chaque spécialité.

Les candidats **doivent impérativement** être scolarisés en classe de terminale ou année de terminale de baccalauréat professionnel de la spécialité choisie pour le concours et être âgés de 29 ans au plus à la date de clôture des inscriptions.

Les candidats au concours général des métiers doivent être en règle avec l'obligation de recensement ou de participation à la journée défense et citoyenneté.



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3) MODALITÉS ET CALENDRIER D'INSCRIPTION

- **Phase préparatoire aux inscriptions**

Afin de préparer les inscriptions, une fiche de pré-inscription est mise à disposition sur le portail établissement de l'application Cyclades. Cette fiche est disponible dans la rubrique « Inscriptions » de la documentation fonctionnelle, accessible depuis la page d'accueil.

Elle est destinée à faciliter les inscriptions sur l'application Cyclades et à recueillir le consentement du professeur concernant la publication de son nom sur le palmarès.

Par conséquent, la fiche de pré-inscription doit être complétée et signée **uniquement** par le professeur. Il est recommandé de ne pas attendre l'ouverture des inscriptions sur l'application Cyclades pour compléter les fiches.

Il vous est demandé de bien informer les candidats que cette demande de pré-inscription ne vaut pas inscription définitive, mais que celle-ci ne sera validée qu'après le dépôt sur Cyclades de la confirmation d'inscription signée par le candidat ou son représentant légal avant la clôture des inscriptions.

- **Inscriptions**

Les lycées procèdent à l'inscription de leurs élèves sur l'application Cyclades en suivant les instructions transmises par mail par la coordination informatique de la DIEC.

Les inscriptions au CGM sont réalisées par les établissements des candidats,

du mercredi 27 novembre 2024 10h au vendredi 13 décembre 2024 minuit.

Les établissements publics et privés sous contrat accèdent à Cyclades via le portail ESTEREL.

Les CFA utilisent l'accès : <https://esterel.ac-aix-marseille.fr>

La confirmation d'inscription signée par le candidat ou son représentant légal s'il est mineur devra être déposée sur l'application Cyclades au plus tard le **vendredi 20 décembre 2024**.

AUCUNE INSCRIPTION NE SERA PRISE EN COMPTE EN L'ABSENCE DE LA CONFIRMATION SIGNÉE DANS CYCLADES.

Je vous invite à vérifier le versement des PJ dans Cyclades avant le 20 décembre (date impérative).

Au vu du nombre et de la répartition des candidats au sein des différentes spécialités, des informations et instructions complémentaires seront communiquées d'une part aux établissements présentant des candidats et d'autre part aux établissements désignés comme centres d'épreuves écrites.



FICHE RÉCAPITULATIVE DES SPECIALITES

1- Spécialités de baccalauréat professionnel

1	Commercialisation et services en restauration
2	Cuisine
3	Esthétique cosmétique parfumerie
4	Fonderie
5	Maintenance des véhicules, option A Véhicules particuliers Maintenance des véhicules, option B Véhicules de transport routier Maintenance des véhicules, option C Motocycles
6	Maintenance des matériels, option A Matériels agricoles Maintenance des matériels, option B Travaux publics et manutention Maintenance des matériels, option C Matériels d'espace vert
7	Métiers de la coiffure
8	Métiers de la mode - vêtements
9	Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés
10	Métiers du commerce et de la vente option A : Animation et gestion de l'espace commercial (VCA)
11	Métiers du commerce et de la vente option B : Prospection clientèle et valorisation de l'offre commerciale (VCB)
12	Métiers et arts de la pierre
13	Modélisation et prototypage 3D
14	Organisation de transport de marchandises
15	Plastiques et composites
16	Technicien en chaudronnerie industrielle
17	Technicien en réalisation de produits mécaniques - option réalisation et suivi de productions - option réalisation et maintenance des outillages
18	Technicien menuisier agenceur
19	Travaux publics

2- Spécialités du Brevet des métiers d'art

1	Ebéniste
----------	----------



DIEC/24-1026-1761 du 18/11/2024

CONCOURS GENERAL DES LYCEES - SESSION 2025

Références : Arrêté du 3 novembre 1986 modifié par arrêté du 28 juin 2019 (JO du 26 juillet 2019), modifié par arrêté du 26 novembre 2020 (JO du 17 décembre 2020) modifié par arrêté du 11 octobre 2021 (JO du 20 octobre 2021) – Note de service du 22 octobre 2024 relative à l'organisation de la session 2025 (BOEN n°42 du 7 novembre 2024)

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement des lycées d'enseignement général et technologique publics et privés sous contrat - Mesdames et messieurs les chefs d'établissement des lycées à l'étranger rattachés à l'académie d'Aix-Marseille

Dossier suivi par : Mme DAUBIN - Tel : 04 42 91 73 49 Mail : benedicte.daubin@ac-aix-marseille.fr - Mme VILLARET - Tel : 04 42 91 71 87 - Mail : coralie.villaret@ac-aix-marseille.fr

Le concours général des lycées est géré par les services de la division des examens et concours du rectorat, des inscriptions à la dématérialisation des copies.

Vos interlocuteurs :

- | | | |
|---|------------------|----------------|
| ✓ pour les sujets : | Hélène CAZES | 04 42 91 71 80 |
| | Afife BOUANANI | 04 42 91 71 72 |
| ✓ pour l'organisation : | Coralie VILLARET | 04 42 91 71 87 |
| | Bénédicte DAUBIN | 04 42 91 73 49 |
| ✓ pour l'organisation des centres étrangers | | |
| | Manuella LECOMTE | 04 42 91 71 84 |

1) PRINCIPES GENERAUX

1.1 - Le concours général des lycées a pour fonction de distinguer les meilleurs élèves et de valoriser leurs travaux avec pour objectif que leurs prestations puissent servir de référence à l'ensemble des classes. Il évalue les candidats sur des sujets conformes aux programmes officiels, mais dans le cadre d'épreuves plus exigeantes et plus longues que celles du baccalauréat.

1.2 - Concourent dans les 30 disciplines générales et technologiques du concours général des lycées les élèves en classe de première et de terminale du baccalauréat général et technologique des établissements de France métropolitaine, d'Outre-mer et de l'étranger suivants :

- les établissements publics ou privés sous contrat relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- les lycées français à l'étranger, relevant de l'AEFE et de la mission laïque française.

2) CONDITIONS D'INSCRIPTION

2.1 - Seuls les chefs d'établissement, après avis des enseignants, procèdent à l'inscription des candidats et proposent la candidature des élèves présentant les meilleures chances de succès.

2.2 - Le nombre de candidats est limité, par établissement et pour chaque discipline et série concernée, à **8% de l'effectif total** (arrondi à l'unité supérieure) des élèves des classes de première ou terminales de la discipline concernée. A partir de la session 2025, lors de l'inscription, l'application

Cyclades ne permet pas de dépasser ce nombre. La limitation s'appliquera dans l'activité Inscriptions du domaine CGL (et non dans l'activité de pré-inscription des domaines EA-BGT) : le blocage s'effectuera au moment du changement d'état de la candidature de « pré-inscrit » à « Inscrit » ou lors de la création d'une inscription directement dans le domaine CGL.

Vous trouverez en annexe 1 un tableau indiquant les règles de calcul des seuils par discipline pour le CGL.

2.3 - Nul n'est admis à concourir s'il n'a pas suivi régulièrement depuis le 1^{er} janvier 2025, dans un ou plusieurs établissements d'enseignement du second degré, les cours obligatoires de la classe à laquelle il appartient.

3) MODALITES D'INSCRIPTION

3.1 – Phase préparatoire aux inscriptions

La fiche de pré-inscription, mise à disposition sur le portail établissement de Cyclades et sur le site Eduscol, est destinée à faciliter les inscriptions sur Cyclades et à recueillir le consentement du professeur concernant la publication de son nom sur le palmarès. **Cette fiche est accessible dans la rubrique inscription de la documentation fonctionnelle accessible depuis la page d'accueil Cyclades.**

Par conséquent, cette fiche doit être complétée et signée uniquement par le professeur puis retournée au chef d'établissement. Les professeurs présentant des candidats dans plusieurs disciplines remplissent une fiche par discipline pour chaque candidat. Il est recommandé de ne pas attendre l'ouverture des inscriptions sur Cyclades pour compléter les fiches.

Il vous est demandé de bien informer les candidats que cette demande de pré-inscription ne vaut pas inscription définitive.

3.2 – Inscription

Les inscriptions des établissements et les inscriptions des candidats s'effectueront en ligne sur le portail Cyclades à la même période du :

Mercredi 27 novembre 2024 à 10h au vendredi 13 décembre 2024 minuit (heure de Paris)

Aucune inscription hors délai ne sera acceptée par la mission de pilotage des examens.

Les lycées procèdent à l'inscription de leurs élèves sur l'application Cyclades en suivant les instructions transmises par mail par la coordination informatique de la DIEC.

La confirmation d'inscription signée par le candidat ou son représentant légal devra être déposée sur Cyclades au plus tard le **vendredi 20 décembre 2024 minuit (heure de Paris)** par le candidat ou par son établissement.

Il convient à l'établissement de bien vérifier que le candidat a signé sa fiche d'inscription et l'a téléchargé à temps sur Cyclades. Aucune inscription ne sera prise en compte en l'absence de la confirmation signée dans cyclades.

Je vous invite à vérifier le versement des PJ dans Cyclades avant le 20 décembre minuit (date impérative).

Les mesures d'aménagements présentes dans la base EA et BGT seront automatiquement remontées dans la base CGL si vous procédez à leur inscription à partir de celles-ci. Les décisions d'aménagement d'examen intervenant après les inscriptions seront saisies par nos soins dans la base CGL.

4) CALENDRIER

Vous trouverez le calendrier des épreuves en annexe 2.

Toutes les compositions commencent à 12 heures (midi, heure de Paris) quelle que soit l'heure locale du centre d'écrit afin que les candidats puissent composer simultanément. Un BA complémentaire détaillant les modalités d'organisation des épreuves vous sera adressée ultérieurement.

5) DISCIPLINES PROPOSEES AU CONCOURS GENERAL DES LYCEES

Classes	Voies	Disciplines	Durée des épreuves
Première	Voie générale <i>(enseignement de spécialité ou optionnel)</i>	- composition française - géographie - histoire - version latine - thème latin - version grecque	- 6 h - 6 h - 6 h - 4 h - 4 h - 4 h
	Première et terminale	- Arts plastiques - Education musicale	- 4 h - 5 h
Terminale	Voie générale <i>(enseignement commun et/ou enseignement de spécialité)</i>	- Dissertation philosophique	- 6 h
	Voie générale <i>(enseignement de spécialité)</i>	- Sciences économiques et sociales - Mathématiques - Numérique et sciences informatiques - Physique-chimie - Sciences et vie de la terre - Sciences de l'ingénieur	- 6 h - 5 h - 5 h - 5 h - 5 h - 5 h
	Voies générale et technologique <i>(sans condition de suivi d'enseignement de spécialité ou d'option)</i>	Langues vivantes : version et composition en langue - allemande - anglaise - arabe - chinoise - espagnole - hébraïque - italienne - portugaise - russe	- 5 heures
	Voie technologique		
	Série STI2D	- Ingénierie, innovation et développement durable (2I2D)	- admissibilité : 5 h - admission : épreuve de projet de 4 demi-journées (12 élèves répartis en 3 groupes de 4 candidats représentant les 4 spécialités de la série STI2D)

	Série STL	- Biochimie-biologie et biotechnologies ou Sciences physiques et chimiques en laboratoire (SPCL)	- admissibilité : 5 h - admission : 6 h
	Série ST2S	- Sciences et techniques sanitaires et sociales (STSS)	- admissibilité : 5 h - admission : 6 h
	Série STMG	- Management, sciences de gestion et numérique	- 4 h
	Série STHR	- Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR)	- admissibilité : 4 h - admission : STC (1/2 journée), STS (1/2 journée)

6) RESULTATS DU CONCOURS

Sur proposition des présidents de jurys, des récompenses sont attribuées : prix (premier, deuxième ou troisième prix), accessits (cinq au maximum, avec classement) et mentions (dix au maximum, sans classement). Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les récompenses. Il peut également désigner des ex-aequo.

Ces distinctions honorifiques n'ouvrent aucun droit à l'obtention de bourses d'études et ne dispensent pas des frais d'inscription dans les universités et dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

La mission de pilotage des examens invite les lauréats qui ont obtenu un premier, deuxième ou troisième prix, à la cérémonie des prix qui se déroulera à Paris au cours de la première quinzaine de juillet 2025. Les frais de transport relatifs à la venue des lauréats primés à Paris sont pris en charge par leur établissement d'origine.

Chaque candidat aura accès à sa copie sur son espace Cyclades. Conformément au règlement du concours, les copies ne comportent ni note, ni appréciation.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Annexe 1 : Règles pour établir les seuils des inscrits au CGL

Discipline CGL	Périmètre des candidats comptés pour calculer le quota des 8% - CGL Session 2025
ALLD ANG ARAB CHIN ESPA ITAL PORT RUSS HEBR	Candidats inscrits au BGT (BCG/BTN) et suivant la langue de la discipline sur LVA, LVB ou LVC
COFR GEOG HIST	Candidats inscrits à l'EA (BCG)
THLA VLAT	Candidats inscrits à l'EA(BCG) et suivant l'enseignement de spécialité LLCA - Latin ou l'enseignement optionnel Latin
VGRE	Candidats inscrits à l'EA(BCG) et suivant l'enseignement de spécialité LLCA - Grec ou l'enseignement optionnel Grec
ARPL	Candidats inscrits au BGT (BCG/BTN) ou EA (BCG/BTN) suivant l'enseignement de spécialité "Arts-Arts plastiques" ou l'enseignement optionnel "Arts-Arts plastiques"
EDMU	Candidats inscrits en EA(BCG) ou au BGT(BCG) et suivant enseignement de spécialité "Arts-Musique" ou suivant l'enseignement optionnel "Arts-Musique" Candidats inscrits en EA(S2TMD) ou au BGT (S2TMD) et suivant l'enseignement de spécialité "Culture et sciences musicales" ou l'enseignement optionnel "Arts-Musique"
MATH	Candidats inscrits au BGT(BCG) et suivant l'enseignement de spécialité "Mathématiques"
NSIN	Candidats inscrits au BGT(BCG) et suivant l'enseignement de spécialité "Numérique et sciences informatiques"
PHCH	Candidats inscrits au BGT(BCG) et suivant l'enseignement de spécialité "Physique-chimie"
PHIL	Candidats inscrits au BGT(BCG)
SCIN	Candidats inscrits au BGT(BCG) et suivant l'enseignement de spécialité "Sciences de l'ingénieur"
SESO	Candidats inscrits au BGT(BCG) et suivant l'enseignement de spécialité "Sciences économiques et sociales"
SVTE	Candidats inscrits au BGT (BCG) et suivant l'enseignement de spécialité "Sciences de la vie et de la Terre"
MSGN	Candidats inscrits au BGT-STMG
STHR	Candidats inscrits au BGT-STHR
STSS	Candidats inscrits au BGT-ST2S
ARCO	Candidats inscrits au BTN-STI2D et suivant l'enseignement de spécialité "Ingénierie,innovation, et développement durable - option Architecture et construction "
ENEN	Candidats inscrits au BGT-STI2D et suivant l'enseignement de spécialité "Ingénierie,innovation, et développement durable - option Énergies et environnement "
ITEC	Candidats inscrits au BGT-STI2D et suivant l'enseignement de spécialité "Ingénierie,innovation, et développement durable - option Innovation technologique et écoconception"
SINU	Candidats inscrits au BGT-STI2D et suivant l'enseignement de spécialité "Ingénierie,innovation, et développement durable - option Systèmes d'information et numérique"
BIOT	Candidats inscrits au BGT-STL et suivant l'enseignement de spécialité "Biochimie-biologie et biotechnologies"
SPCL	Candidats inscrits au BGT-STL et Suivant l'enseignement de spécialité "Sciences physiques et chimiques en laboratoire"

Annexe 2 – Calendrier du concours général des lycées – session 2025

Mardi 11 mars 2025	Lundi 17 mars 2025	Mardi 18 mars 2025	Mercredi 19 mars 2025
<p>Première partie⁽¹⁾ des épreuves suivantes : Classes de terminale séries technologiques : Série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) : Ingénierie, innovation et développement durable</p> <p>Série sciences et technologies de laboratoire (STL) : — Biochimie-biologie et biotechnologies — Sciences physiques et chimiques en laboratoire</p> <p>Série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) : Sciences et techniques sanitaires et sociales</p> <p>Série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) : Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration</p> <p><small>⁽¹⁾ Le déroulement de la seconde partie sera fixé ultérieurement.</small></p>	<p>Classes de première voie générale : Version grecque</p> <p>Classes de première et de terminale : Arts plastiques</p> <p>Classes de terminale de la voie générale : Physique-chimie</p>	<p>Classes de première voie générale : Composition française</p> <p>Classes de terminale voie générale : Dissertation philosophique</p> <p>Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) : Management, sciences de gestion et numérique</p>	<p>Classes de terminale de la voie générale et des séries technologiques : Version et composition en anglais</p>
Jeudi 20 mars 2025	Vendredi 21 mars 2025	Lundi 24 mars 2025	Mardi 25 mars 2025
<p>Classes de première voie générale : Histoire</p> <p>Classes de terminale de la voie générale : Mathématiques</p>	<p>Classes de première voie générale : Thème latin</p> <p>Classes de terminale de la voie générale : Sciences de la vie et de la Terre</p>	<p>Classes de première voie générale : Géographie</p> <p>Classes de première et de terminale : Éducation musicale</p> <p>Classes de terminale de la voie générale : — Sciences de l'ingénieur — Sciences économiques et sociales</p>	<p>Classes de première voie générale : Version latine</p> <p>Classes de terminale de la voie générale : Numérique et sciences informatiques</p> <p>Classes de terminale de la voie générale et des séries technologiques : Version et composition en : — allemand ; — arabe ; — chinois ; — espagnol ; — hébreu ; — italien ; — portugais ; — russe.</p>

Rappel : toutes les compositions commencent à 12 heures (midi, heure de Paris).